

ARRÊTÉ N° 2024_426

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU SERVICE LES MAISONS DE LA BIENVENUE SIS 20 ALLÉE CLÉMENCET, 93340 LE RAINCY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA BIENVENUE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2015-869 du 1^{er} décembre 2015 d'autorisation de création d'un service d'accueil pour jeunes en situation de très grande difficulté géré par l'association La Bienvenue sise 3 rue Jean-François Lépine, 75018 Paris ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accueil pour jeunes en situation de très grandes difficultés géré par l'association La Bienvenue ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 8 novembre 2023 par M. Jean-Fred Berger, président de l'association La Bienvenue sise 3 rue Jean-François Lépine, 75018 Paris ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 17 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 8 novembre 2024 transmis à l'association dans le cadre de la procédure

contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Les Maisons de La Bienvenue sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 647,00	1 241 802,85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	748 428,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	421 727,85	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	856 205,85	856 205,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 385 597,00 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du service Les Maisons de La Bienvenue sis 20 allée Clémencet, 93340 Le Raincy, géré par l'association La Bienvenue sise 3 rue Jean-François Lépine, 75018 Paris, dont le n° SIRET est le 775 693 419 00050, est arrêté à 410,45 €.

Le prix de journée moyen applicable au 1^{er} octobre 2024 est fixé à 803,73 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 410,45 €.**

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 71 350,49 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le